



N° 2320 (rectifié)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2010.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de Jersey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale et à l'imposition des pensions,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, l'OCDE a fait de la lutte contre la concurrence fiscale dommageable une de ses priorités politiques. Ses travaux visent notamment à promouvoir une transparence accrue des paradis fiscaux. Sous une pression internationale grandissante, certains d'entre eux ont indiqué vouloir coopérer avec les pays membres de l'organisation dans ce domaine.

La France, particulièrement active au sein de l'OCDE sur ce sujet – elle préside le Forum sur les pratiques fiscales dommageables depuis plusieurs années –, a engagé des négociations avec plusieurs de ces territoires afin de conclure des accords d'échange de renseignements fiscaux.

Le contexte international, et notamment la perspective du G20 de Londres le 2 avril dernier, a hâté l'achèvement des négociations et permis la signature de cet accord par échange de lettres en date du 12 et du 19 mars 2009.

Dans ses grandes lignes, ce nouvel accord d'échange de renseignements fiscaux est conforme aux principes retenus par l'OCDE, en particulier le modèle défini par l'Organisation en 2002 pour ce type d'accords. Ses dispositions permettent même d'aller au-delà du modèle de 2002, dans la mesure où elles prévoient l'échange de renseignements non seulement en matière d'impôts directs, mais également en matière de TVA.

Cet accord ne se limite pas à des stipulations relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale, il prévoit également un article régissant les règles d'impositions des pensions provenant de France ou de Jersey. Cette stipulation a été introduite à la demande de Jersey et constitue une contrepartie accordée à la signature du présent accord.

Le Préambule énonce l'objectif général de l'accord, qui est de faciliter l'échange de renseignements entre les parties.

L'article 1^{er} définit la portée de l'accord, à savoir l'assistance en matière fiscale par l'échange de renseignements, de manière à aider les parties contractantes à appliquer leur législation en ce qui concerne les

impôts visés par l'accord. Un équilibre est établi entre les droits accordés aux personnes par l'État requis et la nécessité d'un échange effectif.

L'article 2 délimite la portée de l'obligation de communication de renseignements en matière fiscale. Une partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle – ces deux termes devant être entendus largement – de personnes relevant de sa compétence territoriale.

L'article 3 énumère les impôts couverts par l'accord. En ce qui concerne Jersey, les impôts visés sont l'impôt sur le revenu et la taxe sur les biens et services. S'agissant de la France, cette liste comprend l'impôt sur le revenu, les taxes sur les salaires, l'impôt de solidarité sur la fortune, les impôts sur les successions et les donations, les droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que toute retenue à la source afférente à ces impôts. Cette liste est étendue à tous les impôts « identiques » entrés en vigueur après la date de signature de l'accord.

L'article 4 énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans l'accord.

Il précise, en outre, que tout terme utilisé dans l'accord sans y être défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit fiscal, ou à défaut toute autre branche du droit, de la partie contractante appliquant l'accord.

L'article 5 organise les modalités de mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande. Il énonce la règle générale selon laquelle l'autorité compétente de la partie requise est tenue de fournir des renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1^{er}. Ce renvoi confirme que les renseignements doivent être échangés aussi bien en matière fiscale non pénale qu'en matière fiscale pénale. Le paragraphe 2 précise qu'une partie contractante devra agir pour obtenir les renseignements demandés et ne pourra pas uniquement s'en remettre aux renseignements en la possession de son autorité compétente. Il dispose en outre que les renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise ait ou non besoin des renseignements à ses propres fins fiscales.

Le paragraphe 4, en visant expressément toutes les personnes pouvant bénéficier de certains privilèges en droit interne, indique clairement que ces privilèges ne peuvent pas justifier le rejet d'une demande dans des

conditions autres que celles prévues par l'article relatif à la possibilité de rejeter une demande (article 7). L'alinéa a vise les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières. L'alinéa b vise les renseignements afférents aux propriétaires juridiques et aux bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des fondations et des trusts.

Le paragraphe 5 énumère les informations que la partie requérante doit fournir à la partie requise pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Le paragraphe 6 encourage la partie requise à réagir aussi rapidement que possible aux demandes.

L'article 6 évoque la possibilité pour les parties d'autoriser des représentants de la partie requérante à entrer sur le territoire de la partie requise pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement préalable et écrit des personnes concernées. Dans cette hypothèse, l'autorité compétente de la partie requise peut assister ou se faire représenter à ces interventions.

L'article 7 précise dans quelles situations une partie requise peut refuser de fournir des renseignements en réponse à une demande.

L'article 8 est relatif à la protection des renseignements reçus d'une autre partie contractante, indispensable à tout dispositif d'échange de renseignements en matière fiscale. Les renseignements doivent être utilisés conformément à l'objet de l'accord, prévu à l'article 1^{er}. L'accord écrit de la partie requise est indispensable pour toute utilisation autre. Ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés dans l'accord ou par les poursuites ou les décisions en matière de recouvrement se rapportant à ces impôts. Enfin, ils ne peuvent être communiqués à un autre territoire.

L'article 9 fixe les règles applicables en ce qui concerne les frais directement exposés pour obtenir et fournir les renseignements en réponse à une demande, le principe étant que ces frais sont à la charge de la partie requérante, en remboursement à la partie requise.

L'article 10 prévoit des règles visant à éviter la double imposition des pensions et revenus assimilés. Selon ces règles, les pensions versées par une des deux parties et qui sont, en application des règles de domiciliation

fiscale, assujetties à l'impôt de l'autre partie, ne peuvent pas être imposées par la partie versante. En revanche, si l'État de résidence du contribuable n'impose pas ou que partiellement ces revenus, la partie versante peut imposer les sommes non imposables dans l'État de résidence.

L'article 11 instaure une procédure amiable destinée à résoudre les éventuelles difficultés issues de l'application ou de l'interprétation de l'accord. Les parties requérantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

L'article 12 détermine les conditions d'entrée en vigueur de l'accord, dont la prise d'effet est différente selon qu'il s'agit d'une demande de renseignements portant sur le domaine fiscal pénal ou sur d'autres matières, ou selon qu'il s'agit de la disposition spéciale relative aux pensions.

L'article 13 prévoit les modalités de dénonciation de l'accord. Chacune des parties peut dénoncer cet accord en notifiant sa décision à l'autre partie.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Jersey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signées à Paris le 12 mars 2009 et à Saint-Héliier le 19 mars 2009 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Jersey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale et à l'imposition des pensions, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Jersey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale et à l'imposition des pensions (ensemble une annexe), signées à Paris le 12 mars 2009 et à Saint-Hélier le 19 mars 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et européennes*

Signé : Bernard KOUCHNER

A C C O R D

sous forme d'échange de lettres
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement de Jersey
relatif à l'échange de renseignements
en matière fiscale
et à l'imposition des pensions
(ensemble une annexe),
signées à Paris le 12 mars 2009
et à Saint-Hélier le 19 mars 2009

A C C O R D
 sous forme d'échange de lettres
 entre le Gouvernement de la République française
 et le Gouvernement de Jersey
 relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale
 et à l'imposition des pensions
 (ensemble une annexe)

SENATOR TERRY LE SUEUR
 CHIEF MINISTER
 CHIEF MINISTER'S DEPARTMENT
 PO BOX 14
 CYRIL LE MARQUAND HOUSE
 THE PARADE
 SAINT-HELIER JERSEY
 JE 4 8QT

Paris, le 12 mars 2009

Monsieur le Chief Minister,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues dans l'annexe à la présente lettre. Je vous serais obligée de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, accord qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12.

Je vous prie de croire, Monsieur le Chief Minister, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

CHRISTINE LAGARDE

A N N E X E

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Jersey (« les Parties ») souhaitent renforcer et faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de Jersey, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Royaume-Uni, dispose de la faculté de négocier, conclure, appliquer et, en vertu des dispositions du présent Accord, de dénoncer un Accord d'échange de renseignements en matière fiscale, incluant une stipulation relative aux pensions, signé avec le Gouvernement de la République française,

les Parties sont convenues de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules Parties.

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

Les autorités compétentes des Parties s'Accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement perti-

nents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes.

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

Le champ d'application du présent Accord inclut une disposition concernant les pensions.

Article 2

Compétence

Afin de permettre la mise en œuvre des termes du présent Accord, les renseignements doivent être fournis conformément aux dispositions du présent Accord par l'autorité compétente de la Partie requise, que les renseignements portent ou non sur ou soient détenus ou non par un résident ou un ressortissant d'une Partie. Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes placées sous sa juridiction ou susceptibles d'être obtenus par elles.

Article 3

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants établis par les Parties :

a) dans le cas de la France :

- impôt sur le revenu,
- impôt sur les sociétés,
- taxes sur les salaires,
- impôt de solidarité sur la fortune,
- impôts sur les successions et les donations,
- droits de mutation à titre onéreux,
- taxe sur la valeur ajoutée,
- ainsi que toute retenue à la source relative aux impôts susmentionnés ;

b) dans le cas de Jersey :

- impôt sur le revenu (income tax),
- taxe sur les biens et les services (goods and services tax).

2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts exist-

tants ou les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autorité de l'autre Partie toute modification substantielle de sa législation susceptible d'affecter les obligations auxquelles cette Partie est soumise en vertu du présent Accord.

Article 4

Définitions

1. Dans le présent Accord, sauf définition contraire :
 - a) (i) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
 - (ii) le terme « Jersey » désigne le bailliage de Jersey (the Bailiwick of Jersey), y compris la mer territoriale ;
- b) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - (i) dans le cas de la France, le ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
 - (ii) dans le cas de Jersey, le ministre du Trésor et des ressources (Treasury and Resource Minister), ou son représentant autorisé ;
- c) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;
- d) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;
- e) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;
- f) l'expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;
- g) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- h) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;
- i) l'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel, commis avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;
- j) l'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 5

Echange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1^{er}. Ces renseignements doivent être échangés, que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie. L'autorité compétente de la Partie requérante ne formule une demande de renseignements en vertu du présent article que si elle n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements demandés par d'autres moyens, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend, de sa propre initiative, toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie

requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a à ce moment pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'une Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie fait en sorte que son autorité compétente, aux fins visées à l'article 1^{er} et sous réserve des dispositions de l'article 2, dispose du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;
- b) (i) les renseignements concernant les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés, sociétés de personnes, et autres personnes, y compris, dans le cas de dispositifs de placements collectifs publics, les renseignements concernant les actions, parts et autres participations ;
- (ii) dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires ; et
- (iii) dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les tiers protecteurs et les bénéficiaires ;

à condition que le présent Accord n'oblige pas les Parties à obtenir ou fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds de placements collectifs publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans soulever des difficultés disproportionnées.

5. Toute demande de renseignements est formulée de la manière la plus détaillée possible et spécifie par écrit :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête ;
- b) la période sur laquelle porte la demande de renseignements ;
- c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;
- d) le but dans lequel, en vertu de la législation fiscale de la Partie requérante, les renseignements sont demandés ;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution des dispositions fiscales de la Partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe ;
- f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle de ou peuvent être obtenus par une personne placée sous la juridiction de la Partie requise ;
- g) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient, contrôle ou est en mesure d'obtenir les renseignements demandés ;
- h) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, et que la Partie requérante pourrait, dans des circonstances similaires, obtenir les renseignements demandés en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives, en réponse à une demande valide formulée par la Partie requise dans le cadre du présent Accord ;
- i) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre dans les plus brefs délais les renseignements demandés à la Partie requérante.

Article 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

Chaque Partie peut autoriser les représentants de l'autre Partie à entrer sur son territoire pour interroger des personnes ainsi

qu'examiner et copier leurs registres et documents, sous réserve d'avoir obtenu le consentement préalable de ces personnes. L'autorité compétente de la première Partie mentionnée peut, si elle le souhaite, être présente ou se faire représenter.

Article 7

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque :

a) la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord ;

b) la Partie requérante n'a pas utilisé tous les moyens en son pouvoir sur son propre territoire pour obtenir les renseignements, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées ; ou

c) la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public de la Partie requise.

2. Le présent Accord n'oblige nullement une Partie à fournir des éléments couverts par le *legal privilege* ou un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements visés à l'article 5 paragraphe 4 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale ou en réponse à une demande valide formulée dans des circonstances similaires par la Partie requise dans le cadre du présent Accord.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans une situation identique.

Article 8

Confidentialité

1. Tous les renseignements fournis et reçus par les autorités compétentes des Parties sont tenus confidentiels.

2. Les renseignements fournis à l'autorité compétente de la Partie requérante ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1^{er} sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie requise.

3. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités judiciaires et administratives) concernées par les fins visées à l'article 1^{er}. Les renseignements ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins, y compris pour les décisions en matière de recours. A ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice.

4. Les renseignements fournis à la Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère.

Article 9

Frais

La Partie requérante rembourse à la Partie requise les frais directs exposés pour la fourniture des renseignements en application du présent Accord. Leurs autorités compétentes se consultent en tant que de besoin s'agissant du présent article et, en particulier, l'autorité compétente de la Partie requise consulte l'autorité compétente de la Partie requérante lorsque les frais à engager pour fournir des renseignements au titre d'une demande spécifique risquent d'être importants.

Les « frais directs » excluent les frais d'administration ordinaires ainsi que les frais généraux engagés par la Partie requise dans le cadre de l'examen et du traitement des demandes de renseignements formulées par la Partie requérante.

Article 10

Pensions

1. Les pensions, rentes et autres rémunérations similaires provenant de Jersey et payées au titre d'un emploi antérieur à toute personne qui, en vertu de la législation française, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, ou de tout autre critère de nature analogue, ne sont imposables qu'en France. Nonobstant la phrase qui précède, lorsque la totalité ou une Partie de ces pensions, rentes et autres rémunérations similaires n'est pas soumise à l'impôt en France en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale, elle peut être imposée à Jersey dans la limite du montant non imposé en France.

2. Les pensions, rentes et autres rémunérations similaires provenant de France payées au titre d'un emploi antérieur à toute personne qui, en vertu de la législation de Jersey, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, ou de tout autre critère de nature analogue, ne sont imposables qu'à Jersey. Nonobstant la phrase qui précède, lorsque la totalité ou une Partie de ces pensions, rentes et autres rémunérations similaires n'est pas soumise à l'impôt à Jersey en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale, elle peut être imposée en France dans la limite du montant non imposé à Jersey.

Article 11

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties au sujet de la mise en œuvre, de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

4. Les Parties peuvent également, en tant que de besoin, convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 12

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Parties, conformément à leur législation respective. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont échangés dès que possible.

2. Le présent Accord entre en vigueur après la notification par chaque Partie à l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord prend effet :

a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et

b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1^{er} hormis pour les pensions, à cette même date, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou postérieurement.

3. S'agissant des pensions, le présent Accord prend effet l'année civile commençant après l'année civile au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

Article 13

Dénonciation

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie.

3. En cas de dénonciation du présent Accord par l'une des Parties, celle-ci reste liée par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation sont traitées conformément aux dispositions du présent Accord.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'agissant des pensions, l'Accord prendra fin l'année civile commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Etats de Jersey
Chief Minister

Mme Christine Lagarde,
le Ministre,
Ministère de l'Economie,
de l'Industrie et de l'Emploi,
139, rue de Bercy,
75572 Paris Cedex 12

Le 19 mars 2009

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'accuser réception de votre lettre du 12 mars 2009 dans laquelle vous me proposez les dispositions contenues dans son annexe.

Je suis heureux de vous confirmer que les termes de cette annexe reçoivent l'agrément de mon Gouvernement.

Ainsi, votre lettre et l'annexe, de même que cette réponse et son annexe, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, Accord qui entrera en vigueur après la confirmation à l'autre par chacun de nos deux gouvernements de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma meilleure considération.

Chief Minister,
Sénateur Terry Le Sueur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR :MAEJ1001969L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Jersey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale et à l'imposition des pensions

ETUDE D'IMPACT

I – Situation de référence et objectif des accords

Jusqu'à une date récente, les efforts entrepris en matière de transparence et d'échange d'informations fiscales connaissaient peu de progrès. Malgré la publication des premières listes de paradis fiscaux en 2000 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ces juridictions non coopératives en matière fiscale n'avaient guère amélioré leurs pratiques, même si la plupart s'étaient engagées à mettre en œuvre les standards internationaux en matière de transparence.

A partir de la fin de l'année 2008, sous l'impulsion de la conférence internationale organisée à Paris par les ministres des finances français et allemand le 21 octobre 2008, la situation a de nouveau évolué dans un sens favorable. Ainsi, grâce à une volonté politique forte et très largement partagée au plan international, notamment au sein du G20, l'ensemble des juridictions qui s'y refusaient jusqu'alors¹ ont reconnu les standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations. Dans le même temps, de nombreux pays se sont engagés dans la signature d'accords internationaux devant permettre l'échange de renseignements conformément à ces standards.

C'est dans ce contexte que la France a pu faire aboutir les négociations qui étaient en cours avec Jersey, Guernesey et l'Ile de Man de façon à pouvoir signer, dès la fin du mois de mars 2009, des accords d'échange de renseignements.

Les accords relatifs à l'échange de renseignements en matière fiscale visent à mettre en place un cadre juridique général et auparavant inexistant, de façon à permettre un échange effectif de renseignements, conformément au modèle d'accord mis au point en 2002 par l'OCDE.

L'accord d'échange de renseignements fiscaux avec Jersey contient en outre des règles visant à éviter les situations de double imposition ou de double exonération des pensions et revenus assimilés, en prévoyant que ces revenus soient imposés exclusivement au lieu de résidence du bénéficiaire, sous réserve que l'Etat de résidence exerce effectivement ce droit.

¹ En particulier la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche, Andorre, Monaco et le Liechtenstein.

II – Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

Conséquences économiques et financières

Dans son rapport annuel de 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires estimait le montant de la fraude fiscale et sociale annuelle entre 29 et 40 milliards d'euros. Il n'est cependant pas possible d'estimer, même en termes d'ordre de grandeur, la part de la fraude et de l'évasion fiscales qui impliquerait des opérateurs profitant de l'absence d'échange de renseignements existant avec Jersey.

Toutefois, la structure de l'économie de ces territoires, ajoutée à la proximité géographique avec la France, laissent supposer que le risque de fraude ou d'évasion fiscales est avéré.

Ainsi, le produit intérieur brut (PIB) de Jersey était de 4 089 millions de livres en 2007, dont 2 177 pour le secteur de la finance (53%). 47 banques hébergeaient 197 milliards de livres de dépôts et 1452 fonds, d'un montant total de 240 milliards de livres, étaient administrés depuis l'île en 2008². 200 000 Français viennent chaque année à Jersey, dont environ 2000 y résident en permanence mais, en dehors de l'électricité, que Jersey achète à la France, les échanges d'ordre commercial sont minimes, le partenaire privilégié des îles anglo-normandes étant le Royaume-Uni.

Conséquences juridiques

1. L'ordonnancement juridique n'est pas affecté par cet accord.

Toutefois, cet accord d'échange de renseignements offre la possibilité à la France de demander aux autorités de l'autre Partie contractante toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne et de transmettre ces informations aux autorités concernées, y compris les autorités juridictionnelles et administratives.

Pourront être sollicités, selon les termes des accords, tous renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts visés dans l'accord, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes. Les demandes pourront concerner toute personne ou entité, y compris les trusts et les fondations. De plus, les Etats signataires ne pourront pas opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de leur propre législation fiscale.

La disposition visant à éviter les situations de double imposition ou de double exonération des revenus et pensions assimilés entre Jersey et la France devrait plutôt concerner les citoyens de Jersey résidant en France qui aujourd'hui s'acquittent des impôts français mais paient également des impôts à Jersey. Ces derniers ne paieraient ainsi des impôts qu'en France. Toutefois, afin de se prémunir de toute possibilité d'échapper à l'impôt, l'accord prévoit également que, si une partie décide d'exonérer en tout ou partie ces pensions versées à un de ses résidents, l'autre partie peut alors exercer son droit d'imposer à due concurrence.

² Source : *Jersey in figures 2008*

2. Au regard des standards internationaux de transparence et d'échange d'informations, le présent accord est conforme au modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale élaboré par l'OCDE en 2002, comme les accords de même nature conclus généralement par nos principaux partenaires de l'OCDE.

Conséquences administratives

S'agissant des conséquences administratives des accords d'échange de renseignements, leur mise en œuvre sera gérée par la Sous-direction du Contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques et par les Directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales au niveau décentralisé. Ces services sont déjà en charge de la mise en œuvre de l'assistance administrative, que ce soit dans le cadre communautaire ou en application des conventions fiscales existantes. Au regard des volumes d'informations déjà échangés, l'entrée en vigueur de l'accord d'échange de renseignements avec Jersey ne devrait pas entraîner de surcharges administratives substantielles.

III – Historique des négociations

Les négociations avec les autorités de Jersey ont été entamées en 2004. La durée de ces négociations reflète à la fois la réticence initiale de cette juridiction à signer des accords d'échange de renseignements fiscaux et le niveau d'exigence élevé de la France.

Cependant, l'évolution du contexte international a finalement incité Jersey à hâter l'achèvement des négociations et à réduire ses prétentions en termes de contreparties.

IV – Etat des signatures et ratifications

Jersey

L'accord entre les gouvernements de Jersey et de la République française a été signé, par échange de lettres, le 19 mars 2009, par Mme Christine Lagarde, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et par M. Terry Le Sueur, *Chief minister* de Jersey.

L'accord a été ratifié par le Parlement de Jersey le 23 juillet 2009.